



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

COMMUNE DE LA BASTIDE-CLAIRENCE - PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu les dispositions des articles L 631-3 et suivants et R 631-6 et suivants du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2022 portant classement du Site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'avis de la Commission locale du Site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence du 31 janvier 2023 validant l'engagement de l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence (PVAP) ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 4 mars 2023 validant l'engagement de l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale du Site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence du 6 février 2025 validant le projet de Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAE) du 4 mars 2025 décidant que le projet de Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence n'a pas à être soumis à une évaluation environnementale considérant qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2025 arrêtant le projet de Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes publiques associées du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des mobilités Pays basque Adour du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du SCOT Pays basque-Seignanx du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 juin 2025 ;

Vu la décision n° E25000061/64 du 16 juin 2025 par laquelle Monsieur le président du tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Patrice GOBIN, ingénieur général de 1^{ère} classe à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Hélène SARRIQUET en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence ;

Vu les pièces du dossier du projet de Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'élaborer le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence afin de mettre en valeur et protéger le Site patrimonial remarquable de ladite commune ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence durant une durée de 30 jours consécutifs du :

Jeudi 4 septembre 2025 à partir de 9h au vendredi 3 octobre 2025 inclus jusqu'à 17h

La procédure d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence a été engagée afin de préserver et mettre en valeur le Site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence.

Ce document a pour objet de définir les règles applicables aux demandes de travaux dans le périmètre du Site patrimonial remarquable.

Il a le caractère d'une servitude d'utilité publique.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la décision de la MRAE du 4 mars 2025.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R123-8 du Code de l'environnement concernant le projet d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence, et plus précisément :

- le rapport de présentation contenant le diagnostic et les objectifs du PVAP ;
- le règlement écrit ;
- les documents graphiques ;
- les annexes ;
- le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la MRAE ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint, les avis écrits des Personnes publiques associées et l'avis de la Commission régionale Patrimoine et architecture ;
- un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Le dossier papier sera déposé en mairie de La Bastide-Clairence pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays basque sur la page dédiée au Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence :

<https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/elaboration-du-plan-de-valorisation-de-larchitecture-et-du-patrimoine-de-la-bastide-clairence-1>

Il est également consultable sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/6441>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de La Bastide-Clairence aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- par courrier papier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur – Dossier d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de La Bastide-Clairence, mairie de La Bastide-Clairence, rue Notre Dame, 64240 La Bastide-Clairence ;
- par courrier électronique à enquete-publique-6441@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique PVAP La Bastide-Clairence »;
- sur les registres d'enquête publique (papier et dématérialisé) :
 - o le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête publique sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à disposition en mairie de La Bastide-Clairence,
 - o par voie électronique sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6441>) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.

Les observations reçues par courrier seront intégrées dans les plus brefs délais dans le registre papier et sur le registre dématérialisé par les services de la mairie de La Bastide-Clairence et de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Les observations déposées sur le registre papier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé par les services de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000061/64 du 16 juin 2025, Monsieur le président du tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Patrice GOBIN, ingénieur général de 1^{ère} classe à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Hélène SARRIQUET en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Bastide-Clairence, rue Notre Dame, 64240 La Bastide-Clairence, les :

- **jeudi 4 septembre 2025 de 9h à 12h ;**
- **samedi 20 septembre 2025 de 9h à 12h ;**
- **vendredi 3 octobre 2025 de 14h à 17h.**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête publique sera affiché en mairie de La Bastide-Clairence, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis avant ouverture de l'enquête publique sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête publique ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête publique ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur établira ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, en mairie de La Bastide-Clairence, et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification patrimoniale est la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch CS 88507, 64185 BAYONNE CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René Etchegaray.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de La Bastide-Clairence, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté pour accord au Préfet de région avant approbation en Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72 ou c.pinatel@communaute-paysbasque.fr) ou auprès de la commune de La Bastide-Clairence : 05 59 70 29 10.

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne,

